

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
9 novembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Mise en œuvre du plan d'action convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Rapport présenté par la Pologne

À la demande de la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et pour donner suite à la mesure n° 20 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010, la Pologne présente son rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du Traité. Le présent rapport met à jour les renseignements fournis dans le rapport que la Pologne a communiqué au premier Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020. Il est conforme au modèle de rapport présenté dans le document de travail de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement concernant la transparence des États non dotés d'armes nucléaires soumis à la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2015.

Mesure n° Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)

Désarmement nucléaire

- | | | |
|---|---|---|
| 1 | <p>Synthèse des politiques nationales en faveur du désarmement nucléaire, comprenant toute les initiatives ou mesures pertinentes qui permettent d'illustrer ces politiques.</p> <p>Adhésion à des groupes régionaux ou multilatéraux soutenant le désarmement nucléaire.</p> | <p>La Pologne engage instamment tous les États dotés d'armes nucléaires à poursuivre, de bonne foi, leurs efforts visant à réaliser l'objectif à long terme d'élimination des armes nucléaires.</p> <p>La Pologne salue la mise en œuvre effective du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, prorogé de cinq ans, comme en sont convenues ses parties en février 2021. Elle est favorable aux pourparlers qui sont actuellement organisés dans le cadre du dialogue sur la stabilité stratégique entre la Fédération de Russie et les États-Unis et engage ces pays à prendre de nouvelles mesures répondant aux principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence.</p> |
|---|---|---|



| | | |
|---|---|--|
| | | <p>Depuis 2010, la Pologne participe activement aux travaux de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement. Cette initiative a pour but principal de donner suite au document final de la Conférence des Parties de 2010, adopté par consensus, et de mettre en œuvre ensemble les programmes ayant trait au désarmement et à la non-prolifération nucléaires de manière à ce que ces deux processus se renforcent mutuellement.</p> <p>Pendant le cycle de la Conférence d'examen de 2020, l'Initiative a présenté plusieurs documents de travail appelant à prendre des mesures concrètes en vue de l'élimination des armes nucléaires. Ils traitent de questions telles que la réduction de la disponibilité opérationnelle des arsenaux nucléaires, l'amélioration du mécanisme de présentation de rapports en tant que mesure de transparence essentielle, le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.</p> |
| 2 | <p>Politique nationale concernant l'irréversibilité, la vérification et la transparence, comprenant toutes les initiatives ou mesures qui permettent d'illustrer ces politiques.</p> <p>Appui aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en faveur de l'irréversibilité, de la vérification et de la transparence.</p> | <p>La Pologne est très désireuse de respecter les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution des obligations qu'elle a contractées en vertu du Traité.</p> <p>Avec les États membres de l'Initiative, la Pologne a spécialement plaidé en faveur de la transparence en matière de désarmement nucléaire. À cette fin, l'Initiative a présenté deux documents de travail aux Comités préparatoires de 2017 et de 2018 comprenant un nouveau modèle de rapport pouvant être utilisé par tous les États parties pour fournir des renseignements sur la mise en œuvre du plan d'action de 2010.</p> <p>La question de la transparence a été portée à l'attention des États dotés d'armes nucléaires à de multiples reprises, y compris lors des réunions organisées avec les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et dans les documents de travail sur la transparence que l'Initiative a présentés au cours du présent cycle d'examen.</p> <p>En mars 2015, la Pologne a adhéré au Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire. Les futurs accords de désarmement nucléaire exigeront un niveau élevé de compétences, qui est nécessaire pour remplir tous les engagements pris en matière de démantèlement total des armes nucléaires. La Pologne a été coprésidente de l'un des groupes de travail au cours des deux premières phases du Partenariat et a participé aux réunions des autres groupes de travail. Elle continue de prendre part aux travaux qui sont actuellement menés dans le cadre de l'Initiative.</p> <p>Depuis 2019, la Pologne participe aux réunions portant sur l'initiative « Créer un environnement propice au désarmement nucléaire », laquelle vise l'amélioration des</p> |

Mesure n° Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)

| | | |
|------|--|---|
| | | conditions de sécurité, la réduction des risques liés aux armes nucléaires et la poursuite des progrès accomplis en matière de désarmement nucléaire. |
| 3 | <p>(Uniquement pour les États dotés d'armes nucléaires)</p> <p>Synthèse des mesures unilatérales visant à réduire les stocks nationaux d'armes nucléaires.</p> <p>Synthèse des mesures bilatérales visant à réduire les stocks nationaux d'armes nucléaires.</p> <p>Synthèse des mesures multilatérales visant à réduire les stocks nationaux d'armes nucléaires.</p> | Sans objet. |
| 4 | <p>(Uniquement pour les États dotés d'armes nucléaires)</p> <p>Informations à jour sur le nombre total de têtes nucléaires et de vecteurs déployés, selon les rapports les plus récents publiés dans le cadre du nouveau Traité de réduction des armements stratégiques.</p> <p>Synthèse des inspections d'installations récemment effectuées dans le cadre du nouveau Traité de réduction des armements stratégiques.</p> <p>Synthèse des réunions de la Commission consultative bilatérale créée par le nouveau Traité de réduction des armements stratégiques.</p> <p>Synthèse des réunions bilatérales concernant de futurs accords sur la réduction des armements nucléaires.</p> | Sans objet. |
| 5 a) | <p>(Uniquement pour les États dotés d'armes nucléaires)</p> <p>Informations sur la réduction totale du stock national d'armes nucléaires depuis le dernier rapport sur le Traité sur la non-prolifération (le cas échéant).</p> <p>Informations sur la réduction totale du stock national de vecteurs déployés depuis le dernier rapport sur le Traité sur la non-prolifération (le cas échéant).</p> <p>Informations globales sur les réductions pendant les cinq cycles d'examen écoulés depuis que le Traité</p> | Sans objet. |

sur la non-prolifération a été prorogé pour une durée indéfinie : 1995-2000, 2000-2005, 2005-2010, 2010-2015 et 2015-aujourd'hui.

5 b) (Uniquement pour les États dotés d'armes nucléaires) Sans objet.

Informations sur le stock actuel de têtes et vecteurs nucléaires de tous types, déployés ou non, stratégiques ou non, ainsi que ceux qui vont être démantelés, et sur leur emplacement.

Les informations devraient être présentées selon les catégories ci-après, pour les têtes nucléaires et leurs vecteurs. Pour les têtes nucléaires : i) nombre total de têtes nucléaires sous le contrôle de l'État concerné, y compris celles qui vont être démantelées ; ii) nombre total de têtes nucléaires détenues (déployées et non déployées, sans compter celles qui vont être démantelées) ; iii) nombre de têtes nucléaires stratégiques ; iv) nombre de têtes nucléaires non stratégiques ; v) nombre de têtes nucléaires stratégiques déployées ; vi) nombre de têtes nucléaires non stratégiques déployées, vii) nombre de têtes nucléaires stratégiques non déployées ; viii) nombre de têtes nucléaires non stratégiques non déployées.

Pour les vecteurs de têtes nucléaires : i) nombre total de vecteurs sous le contrôle de l'État concerné, y compris ceux qui vont être démantelés ; ii) nombre total de vecteurs détenus (déployés et non déployés, sans compter ceux qui vont être démantelés) ; iii) nombre de vecteurs stratégiques par type (missiles, avions, sous-marins, artillerie, autres) ; iv) nombre de vecteurs non stratégiques par type (comme ci-dessus) ; v) nombre de vecteurs stratégiques déployés par type (comme ci-dessus) ; vi) nombre de vecteurs non stratégiques déployés par type (comme ci-dessus) ; vii) nombre de vecteurs stratégiques non déployés par type (comme ci-dessus) ; viii) nombre de

Mesure n° Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)

vecteurs non stratégiques non déployés par type (comme ci-dessus).

Informations sur le stock actuel de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires.

Les informations devraient être présentées selon les catégories ci-après : i) quantité totale de plutonium produit à des fins de sécurité nationale ou de fabrication d'armes nucléaires (en tonnes) ; ii) quantité totale d'uranium fortement enrichi produit à des fins de sécurité nationale ou de fabrication d'armes nucléaires (en tonnes) ; iii) quantité de matières fissiles produites à des fins de sécurité nationale ou de fabrication d'armes nucléaires et déclarées excédentaires (en tonnes).

(Note : Les fins de fabrication d'armes nucléaires sont une sous-catégorie des fins de sécurité nationale, qui comprennent les fins militaires autres que la fabrication d'armes nucléaires, par exemple la production de carburant pour les transports maritimes ou fluviaux.)

- | | | |
|------|--|-------------|
| 5 c) | <p>(Uniquement pour les États dotés d'armes nucléaires)</p> <p>Mesures prises, ou en cours d'exécution, pour réduire le rôle et l'importance des armes nucléaires dans les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité.</p> <p>Informations sur l'étendue et la portée des examens prévus, en cours ou achevés concernant les stocks d'armes, la doctrine ou la position nucléaires.</p> | Sans objet. |
| 5 d) | <p>(Uniquement pour les États dotés d'armes nucléaires)</p> <p>Synthèse des débats sur les politiques pouvant empêcher le recours aux armes nucléaires et, à terme, aboutir à leur élimination, réduire le risque de guerre nucléaire et contribuer à la non-prolifération et au désarmement nucléaires.</p> | Sans objet. |
| 5 e) | <p>(Uniquement pour les États dotés d'armes nucléaires)</p> | Sans objet. |

| | | |
|------|--|--|
| | <p>Mesures prises, ou en cours d'exécution, pour réduire la disponibilité opérationnelle de l'arsenal nucléaire.</p> <p>Synthèse des efforts visant à associer les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à l'action menée pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des armes nucléaires.</p> | |
| 5 f) | <p>(Uniquement pour les États dotés d'armes nucléaires)</p> <p>Mesures prises, ou en cours d'exécution, pour réduire le risque d'une utilisation accidentelle ou non autorisée des armes nucléaires.</p> | Sans objet. |
| 5 g) | <p>(Uniquement pour les États dotés d'armes nucléaires)</p> <p>Synthèse des mesures de confiance et de sécurité unilatérales, bilatérales ou multilatérales visant à améliorer la transparence et à renforcer la confiance mutuelle, ainsi que des mesures prises en matière d'armes nucléaires.</p> | Sans objet. |
| 6 | <p>Appui à la création d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement afin de traiter du désarmement nucléaire, notamment par le biais du soutien aux projets de programmes de travail de la Conférence du désarmement, aux documents de travail du Traité sur la non-prolifération et aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question.</p> <p>Participation à tout groupe de travail sur le désarmement nucléaire.</p> | <p>Durant sa présidence de la Conférence du désarmement, la Pologne a œuvré de manière active et constructive pour parvenir à un consensus sur la création d'un organe subsidiaire à la Conférence du désarmement chargé de traiter du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré. Le 28 juin 2016, elle a ainsi présenté un document contenant le programme de travail proposé.</p> |
| 7 | <p>Appui à la création d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement afin d'examiner les arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, notamment par le biais du soutien aux projets de programmes de travail de la Conférence du désarmement, aux documents de travail du Traité sur la non-prolifération ou aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question.</p> | <p>La Pologne est favorable à l'examen d'arrangements internationaux tendant à prémunir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré. Elle estime que cet examen doit être global et porter notamment sur la question de l'évaluation de la mise en œuvre et du respect des assurances négatives de sécurité.</p> <p>La Pologne est membre de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, qui a élaboré à l'intention du Comité préparatoire de 2015 un document de travail sur les « Zones exemptes d'armes nucléaires et assurances négatives de sécurité ». Ce document soulignait l'intérêt</p> |

Mesure n° Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)

| | | |
|----|---|---|
| | | légitime des États non dotés d'armes nucléaires à recevoir des assurances de sécurité inconditionnelles et juridiquement contraignantes. |
| 8 | <p>(Uniquement pour les États dotés d'armes nucléaires)</p> <p>Exposé des garanties de sécurité unilatérales, bilatérales et multilatérales données aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité contre l'emploi ou la menace de ces armes.</p> | Sans objet. |
| 9 | <p>(Pour tous les États)</p> <p>Efforts déployés au niveau national en faveur de l'adoption de traités instituant des zones exemptes d'armes nucléaires.</p> <p>Appui aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ou aux documents de travail du Traité sur la non-prolifération en faveur de l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires.</p> <p>Nom du traité sur les zones exemptes d'armes nucléaires auquel votre pays est partie.</p> <p>(Pour les États dotés d'armes nucléaires)</p> <p>(Sans objet)</p> <p>Synthèse des efforts déployés en faveur de la ratification des protocoles relatifs aux traités instituant des zones exemptes d'armes nucléaires ou pour lever toutes réserves faites à de tels protocoles (état actuel et perspectives futures).</p> <p>État actuel des consultations et de la coopération relatives à l'entrée en vigueur des protocoles relatifs aux traités instituant des zones exemptes d'armes nucléaires.</p> | <p>La Pologne est favorable à la création de zones exemptes d'armes nucléaires par des accords librement conclus conformes aux principes universellement reconnus figurant dans les directives de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies.</p> <p>La Pologne s'est déclarée favorable aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions concernées (les plus récentes étant les résolutions 75/30, 75/33, 75/41 et 75/67).</p> <p>En tant que membre de l'Union européenne, la Pologne a appuyé toutes les activités (ateliers et séminaires) visant à faciliter la tenue d'une conférence sur la zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, qui a été organisée à New York du 18 au 22 novembre 2019.</p> |
| 10 | <p>(Uniquement pour les États dotés d'armes nucléaires)</p> <p>État actuel de la signature et de la ratification (y compris les dates de signature et de ratification) du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et synthèse des efforts visant</p> | Sans objet. |

| | | |
|----|--|---|
| | à parachever la ratification du Traité (le cas échéant). Synthèse des efforts déployés pour encourager les États visés à l'annexe 2 à signer et ratifier le Traité. | |
| 11 | Date de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Politique actuelle concernant le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires. | La Pologne a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 24 septembre 1996 et l'a ratifié le 25 mai 1999. La Pologne est pour le maintien du moratoire sur les essais d'explosion nucléaire. |
| 12 | Confirmation que l'engagement pris à la Conférence de 2011 visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Conférence convoquée en vertu de l'article XIV) de faire rapport sur les progrès accomplis en faveur de l'entrée en vigueur sans délai du Traité a été respecté. Synthèse des rapports présentés aux conférences ultérieures organisées en application de l'article XIV sur les progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur du Traité. | En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Pologne a contribué aux rapports de l'Union sur les progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur urgente de ce traité. |
| 13 | Activités visant à promouvoir l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires aux niveaux national, régional et mondial, et synthèse des efforts visant à encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Traité (par la prise de position sur les résolutions de l'Assemblée générale, la participation aux conférences convoquées en vertu de l'article XIV du Traité ou aux réunions ministérielles d'appui au Traité, la participation à l'élaboration des documents de travail du Traité sur la non-prolifération ou à des activités nationales, régionales ou multilatérales relatives à ce traité, par exemple). Synthèse des efforts déployés au niveau national pour mettre pleinement en œuvre le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (lois ou politiques nationales, par exemple). | En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Pologne a appuyé toutes les déclarations, positions, initiatives et contributions financières de l'Union visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité, en particulier la décision 2015/1837 du Conseil en date du 12 octobre 2015 concernant le soutien de l'Union aux activités de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires visant à renforcer ses capacités de suivi et de vérification et le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. Le Directeur politique du Ministère polonais des affaires étrangères a participé à la neuvième réunion ministérielle d'appui au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui s'est tenue en septembre 2018. La Pologne a été représentée à un niveau politique élevé lors des conférences convoquées en 2019 et 2021 en vertu de l'article XIV du Traité. Durant le cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2020, la Pologne et les partenaires de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement ont soumis un document de travail sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. |

Mesure n° Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)

- | | | |
|----|---|--|
| 14 | <p>Liste des ressortissants participant au Groupe de personnalités éminentes de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.</p> <p>Synthèse des efforts déployés au niveau national pour élaborer, améliorer ou certifier les stations du Système de surveillance international.</p> <p>Synthèse des efforts déployés au niveau national pour aider l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à renforcer son régime de vérification (par le biais d'ateliers, de séminaires, de formations, d'exercices, par le financement au moyen de contributions volontaires ou de contributions en nature, par exemple).</p> <p>Synthèse des efforts déployés au niveau national pour aider à renforcer les capacités d'inspection sur place de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.</p> | <p>La Pologne a également approuvé la dernière résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (résolution 75/78).</p> <p>La Pologne n'accueille aucune station du Système de surveillance international. Toutefois, elle est attachée au renforcement du régime de vérification de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle s'est employée, au niveau national, à mobiliser un groupe d'experts à même de soutenir l'Organisation.</p> |
| 15 | <p>Appui à l'ouverture de négociations concernant un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, notamment en appuyant les projets de programmes de travail de la Conférence du désarmement sur la question, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ou les documents de travail du Traité sur la non-prolifération sur le sujet.</p> <p>Synthèse des contributions au Groupe d'experts gouvernementaux sur la question.</p> | <p>La Pologne est favorable à l'ouverture de négociations concernant un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Ceci l'a amenée à voter pour la résolution 71/259 de l'Assemblée générale, qui demandait notamment la constitution d'un groupe d'experts de haut niveau chargé de formuler des recommandations sur les éléments importants que devrait comprendre un tel traité.</p> <p>En 2017 et en 2018, le représentant polonais était membre du groupe susmentionné et a pris part à ses travaux.</p> |
| 16 | <p>Informations sur l'état actuel ou envisagé des dispositions (quantités et calendrier, par exemple) prises pour ce qui est de : i) déclarer à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) les matières fissiles désignées comme n'ayant plus d'utilité militaire ; ii) placer ces matières sous le contrôle de l'AIEA ou d'autres dispositifs de vérification internationaux ; iii) veiller à l'élimination de ces matières.</p> | <p>Sans objet.</p> |

- | | | |
|----|--|---|
| 17 | <p>Informations sur l'état de la mise en place de modalités de vérification juridiquement contraignantes pour faire en sorte que les matières fissiles en excédent faisant partie des arsenaux militaires soient irréversiblement éliminées.</p> <p>Propositions ou déclarations faites à l'appui de la mise en place de modalités de vérification juridiquement contraignantes pour faire en sorte que les matières fissiles en excédent faisant partie des arsenaux militaires soient irréversiblement éliminées par les États dotés d'armes nucléaires.</p> | <p>La Pologne et les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement ont présenté un document de travail au Comité préparatoire de 2013, intitulé « Plus large application des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires », qui comprenait une recommandation invitant les États dotés d'armes nucléaires à placer de manière irréversible les matières nucléaires « excédentaires » sous la vérification de l'AIEA. Le document de travail de l'Initiative soumis à la Conférence d'examen de 2015 traitait également de ce sujet.</p> |
| 18 | <p>Informations sur tout projet actuel ou futur de démanteler ou réaffecter à un usage pacifique les installations qui produisent des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires.</p> <p>Confirmation que les installations nucléaires nationales ne produisent pas de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.</p> | <p>La Pologne n'a jamais eu d'installations produisant des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Aucune installation polonaise ne produit ni n'est en mesure de produire des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.</p> |
| 19 | <p>Toute coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et la société civile visant à renforcer la confiance, à améliorer la transparence et à mettre en place des moyens de vérification efficaces en matière de désarmement nucléaire.</p> <p>Synthèse des efforts déployés aux niveaux national, régional et international en faveur d'une amélioration de la transparence, de la confiance et de la mise en place de moyens de vérification efficaces en matière de désarmement nucléaire.</p> | <p>La Pologne et les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement ont présenté trois documents portant sur la question de la transparence aux sessions de 2017, de 2018 et de 2019 du Comité préparatoire. Dans ces documents, ils ont incité les États dotés d'armes nucléaires à convenir d'un formulaire unique de notification pour honorer leurs obligations en matière de notification du désarmement, et présenté un modèle de notification que tous les États doivent utiliser ainsi que des mesures concrètes visant à améliorer la présentation de rapports nationaux.</p> <p>Depuis 2015, la Pologne fait partie du Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire et a contribué à ses travaux en prenant part aux groupes de travail et en assurant la présidence de l'un d'eux pendant les deux premières phases. Elle continue de prendre part aux travaux qui sont actuellement menés dans le cadre de l'Initiative.</p> |
| 20 | <p>Année et cote officielle des rapports périodiques sur l'application de l'alinéa c), du paragraphe 4, de l'article VI, de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et des mesures concrètes</p> | <p>La Pologne rend compte régulièrement, à chaque conférence d'examen, des activités qu'elle mène aux fins de la mise en œuvre des obligations découlant du Traité sur la non-prolifération. Le rapport précédent a été présenté à la session de 2017 du Comité préparatoire (NPT/CONF.2020/PC.1/3).</p> |

Mesure n° Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)

- convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000.
- 21 (Pour les États dotés d'armes nucléaires)
(Sans objet)
Formulaire unique de notification adopté et périodicité fixée pour sa présentation.
Synthèse des efforts faits pour convenir d'un formulaire unique de notification et déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation afin de fournir à titre volontaire des informations de référence, sans compromettre la sécurité nationale.
(Pour les États non dotés d'armes nucléaires)
Synthèse des efforts visant à inciter les États dotés d'armes nucléaires à se mettre d'accord sur un formulaire unique de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation.
- 22 Synthèse des efforts accomplis au regard de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires (par des contributions au rapport du Secrétaire général, l'intégration du sujet aux programmes scolaires, ou l'organisation de séminaires, de conférences, d'expositions, de partenariats avec la société civile, de manifestations publiques, d'actions sur les réseaux sociaux, de concours, par exemple).
- Avec les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, la Pologne a incité les États dotés d'armes nucléaires à adopter un formulaire unique de notification. Cette question a été soulevée lors des réunions ordinaires de l'Initiative avec les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et a figuré dans les documents de travail que l'Initiative a présentés dans le cadre du cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2020.
- Avec l'appui d'autres pays et du Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, la Pologne a organisé une manifestation parallèle intitulée « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ». Elle a eu lieu le 3 octobre 2016 en marge des réunions de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Son objectif était de réunir les coauteurs de cette étude et d'autres parties prenantes en vue de faire le bilan de ce qui a été réalisé depuis 2002 et d'examiner d'un œil neuf l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération à l'ère du numérique.

Non-prolifération des armes nucléaires

- 23 Synthèse des efforts visant à promouvoir l'adhésion universelle au Traité.
- Lors de pourparlers bilatéraux avec des pays non parties au Traité sur la non-prolifération, la Pologne appelle régulièrement ces pays à adhérer au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires. Ces appels ont également figuré dans les déclarations faites dans les instances multilatérales pertinentes.
- 24 Synthèse des accords de garanties conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), tels que les accords de garanties généralisées, le Protocole additionnel ou le protocole
- La Pologne a ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 12 juin 1969, et il est entré en vigueur le 5 mai 1970.
- L'Accord de garanties généralisées conclu entre la Pologne et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité

| | | |
|----|---|---|
| | modifié relatif aux petites quantités de matières. | est entré en vigueur le 11 octobre 1972. De plus, afin de garantir le degré le plus élevé possible de transparence, le Protocole additionnel à l'Accord de garanties a été ratifié entre la Pologne et l'AIEA le 5 mai 2000. À la suite de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, l'Accord pour l'application des garanties conclu entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et l'AIEA et le Protocole additionnel y relatif sont entrés en vigueur pour la Pologne le 1 ^{er} mars 2007. En conséquence, l'Accord de garanties généralisées et le Protocole additionnel précédents ont été suspendus. La Pologne appuie de manière constante le renforcement des systèmes de garanties de l'AIEA et d'EURATOM et est d'avis que l'Accord conclu entre la Pologne, EURATOM et l'AIEA ainsi que le Protocole additionnel constituent actuellement la norme de vérification la plus élevée en matière de garanties et de non-prolifération. |
| 25 | Synthèse des efforts visant à conclure ou mettre en œuvre un accord de garanties généralisées, ou bien à inciter et aider les autres États à le faire. | La Pologne encourage systématiquement les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure ou à mettre en œuvre des accords de garanties généralisées et leur protocole additionnel. Elle considère que les accords de garanties généralisées et protocoles constituent la norme actuelle de vérification. Elle ne cesse de le souligner dans les déclarations qu'elle fait dans les instances multilatérales pertinentes, notamment au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, dont elle est membre (2020-2022). |
| 26 | Synthèse des efforts déployés au niveau national pour respecter les obligations en matière de non-prolifération. Exemples d'initiatives, notamment par le biais des documents de travail du Traité sur la non-prolifération, visant à promouvoir les plus hautes normes de conformité internationales. Synthèse des conclusions de l'AIEA portant sur le non-détournement de matières nucléaires déclarées du domaine des activités nucléaires pacifiques et l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées. | La Pologne demeure absolument résolue à respecter l'obligation qui lui est faite à l'article II du Traité de ne pas transférer ni fabriquer d'armes nucléaires ou de ne pas en accepter le contrôle. Le commerce, l'importation, l'exportation, l'acquisition, le courtage ou le transport d'armes de destruction massive à travers le territoire de la Pologne, non seulement d'armes nucléaires, mais aussi d'armes chimiques ou biologiques ou de leurs composants, sont expressément interdits par la législation polonaise. À cet égard, la loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000, et ses modifications ultérieures (notamment une importante modification adoptée en novembre 2019), et la loi du 29 novembre 2000 sur le commerce extérieur des marchandises, technologies et services d'importance stratégique pour la sécurité de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, telle que modifiée en août 2019, méritent d'être mentionnées. De plus, le Code pénal polonais prévoit l'imposition de sanctions pénales envers quiconque – en violation du droit international – produit, stocke, acquiert, vend ou transporte des armes de destruction massive (y compris nucléaires) ou d'autres moyens de combat ou encore mène des recherches en vue de la production ou de l'utilisation de telles armes. L'AIEA confirme le respect par la Pologne de ses obligations en matière de non-prolifération. |

Mesure n° Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)

- | | | |
|----|--|--|
| 27 | <p>Synthèse des mesures prises au niveau national pour traiter les cas de non-respect des obligations au titre du Traité sur la non-prolifération en matière de non-prolifération, comprenant la mise en œuvre des régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité ou les déclarations faites auprès des instances internationales pertinentes, telles que la Conférence générale ou le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA.</p> | <p>La Pologne observe les critères les plus élevés de respect de ses engagements et de ses obligations en termes de non-prolifération et coopère pleinement avec l'AIEA. Elle appelle tous les États à coopérer pleinement avec l'Agence et à honorer leurs engagements au titre du système international de garanties. En janvier 2017, elle a versé une contribution extrabudgétaire à l'AIEA pour que celle-ci puisse mener des activités de vérification à l'appui du plan d'action conjoint du groupe des cinq plus un et de la République islamique d'Iran.</p> <p>La Pologne a condamné le sixième essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée en septembre 2017 en publiant une déclaration nationale et en appuyant les déclarations publiées au nom de l'Initiative de non-prolifération et de désarmement. Elle a fourni des informations sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité.</p> |
| 28 | <p>Date de signature et entrée en vigueur d'un protocole additionnel à l'accord avec l'AIEA.</p> <p>Synthèse des efforts visant à mettre en œuvre le protocole additionnel ou à inciter et aider d'autres États à le faire.</p> | <p>Le Protocole additionnel à l'Accord de garanties conclu entre la Pologne et l'AIEA est entré en vigueur le 5 mai 2000. Depuis le 1^{er} mars 2007, la Pologne est partie au Protocole additionnel conclu entre les États membres de l'Union européenne, EURATOM et l'AIEA (INFCIRC/193/Add.8). Elle appuie de manière constante le renforcement des systèmes de garanties de l'AIEA et d'EURATOM et est d'avis que l'accord conclu entre la Pologne, EURATOM et l'AIEA ainsi que le Protocole additionnel constituent actuellement la norme de vérification la plus élevée en matière de garanties et de non-prolifération.</p> |
| 29 | <p>Synthèse des efforts déployés au niveau national, régional ou multilatéral pour inciter ou aider d'autres États à conclure ou mettre en œuvre un accord de garanties généralisées.</p> | <p>Information non disponible.</p> |
| 30 | <p>Synthèse de l'appui aux efforts visant à une plus large application des garanties dans les pays dotés d'armes nucléaires (documents de travail du Traité sur la non-prolifération, par exemple).</p> | <p>L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement a présenté au Comité préparatoire de 2018 un document de travail intitulé « Normes de garanties nucléaires dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ».</p> |
| 31 | <p>Efforts visant à modifier ou abroger un protocole relatif aux petites quantités de matières.</p> | <p>La Pologne n'a jamais conclu de protocole relatif aux petites quantités.</p> |
| 32 | <p>Synthèse des efforts visant à réexaminer et réévaluer les garanties de l'AIEA.</p> | <p>Information non disponible.</p> |

| Mesure n° | Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant) | |
|-----------|--|--|
| 33 | Synthèse de la situation au regard du versement des contributions à l'AIEA. Synthèse des contributions extrabudgétaires, volontaires ou des contributions en nature à l'AIEA. | La Pologne verse régulièrement ses contributions à l'AIEA. Ce paiement englobe la contribution au budget ordinaire et au Fonds de coopération technique. |
| 34 | Synthèse des contributions à la mise en place d'une base technologique internationale pour participer à l'amélioration des garanties de l'AIEA. | Information non disponible. |
| 35 | Synthèse des efforts relatifs aux régimes de contrôle des exportations (Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger et Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, par exemple) et aux autres arrangements (accords bilatéraux ou législation interne, par exemple) qui permettent de veiller à ce que les exportations liées au nucléaire ne conduisent pas à la prolifération. | <p>En tant que membre du Comité des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger, la Pologne s'acquiesce des obligations qui sont faites à chaque État partie au Traité au paragraphe 2 de l'article III du Traité en contrôlant ses exportations conformément aux dispositions de cet article de façon à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ; b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par cet article. La Pologne participe également au système d'échange d'informations visant à donner aux États membres du Groupe des fournisseurs nucléaires les moyens d'effectuer un contrôle national concernant les produits à double usage. Elle remplit également les engagements qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de l'article III en participant au régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit d'articles à double usage mis en place par la Communauté européenne.</p> <p>La Pologne a assuré la présidence du Groupe des fournisseurs nucléaires pour la période 2021-2022 et accueillera la séance plénière du Groupe en juin 2022.</p> <p>La Pologne fait partie du Régime de contrôle de la technologie des missiles et en applique les directives qui limitent la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive, y compris nucléaires.</p> <p>La Pologne continue de renforcer ses frontières pour empêcher d'éventuels transferts illicites de matières nucléaires et radiologiques vulnérables.</p> |
| 36 | Synthèse de l'intégration des listes de contrôle des exportations nucléaires dans la législation ou les réglementations nationales en matière de contrôle des exportations. | La Pologne accorde une attention particulière au contrôle des exportations nucléaires d'articles stratégiques et à double usage. Les exigences administratives liées aux exportations nucléaires sont décrites dans la loi sur le commerce extérieur des marchandises, technologies et services d'importance stratégique pour la sécurité de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales |

- (modifiée pour la dernière fois en août 2019) et dans les règlements y relatifs.
- La Pologne applique la législation de l'Union européenne qui est fondée sur la circulaire d'information 254/Partie 1 et Partie 2 de l'AIEA.
- 37 Synthèse des efforts visant à démontrer que l'état de conformité d'un État destinataire est bien pris en compte dans le cadre des décisions relatives aux exportations nucléaires. Les décisions relatives aux exportations nucléaires, quel que soit l'État destinataire, sont prises en fonction de l'état de conformité de cet État avec l'accord de garanties conclu avec l'AIEA.
- 38 Appui au droit légitime des États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, par la mise à disposition, par exemple, d'une liste des États en développement avec lesquels des accords de coopération nucléaire ont été conclus. La Pologne n'est pas un exportateur important de technologies nucléaires ou de matières nucléaires. Elle n'a pas conclu d'accords dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie et de la technologie nucléaires avec les pays en développement. S'agissant d'autres accords de coopération nucléaire conclus par la Pologne, voir le point 51.
- 39 Synthèse des critères de politique générale essentiels pris en compte afin de décider d'une coopération nucléaire avec un État. Il existe différents critères de politique générale à prendre en compte avant de décider d'engager une coopération nucléaire avec un État, dont deux sont déterminants. Le premier critère est un haut niveau de compétences techniques dans le domaine nucléaire et de développement de l'énergie nucléaire dans cet État, qui rendrait la coopération intéressante pour divers éléments du programme d'énergie nucléaire polonais, tels que la participation de l'industrie, le développement des ressources humaines ou la gestion des déchets radioactifs. Le second critère consiste à être partie au Traité sur la non-prolifération et à respecter toutes les obligations internationales pertinentes qui en découlent ainsi que d'autres conventions internationales pertinentes. Efforts visant à faciliter la coopération internationale et le transfert de technologies nucléaires.
- 40 Synthèse des efforts visant à renforcer la protection physique des installations nucléaires, en particulier par les organismes de réglementation nationaux. Synthèse des efforts entrepris dans le cadre du processus du Sommet sur la sécurité nucléaire. La Pologne participe activement aux sommets sur la sécurité nucléaire depuis le premier qui s'est tenu à Washington en 2010. Depuis 2016, elle est membre du Groupe de contact sur la sécurité nucléaire. Elle a pris des mesures concrètes pour réduire la menace du terrorisme nucléaire et pour renforcer la sécurité nucléaire. De plus amples informations sur cette question figurent dans le rapport national sur les progrès accomplis en matière de sécurité nucléaire, présenté durant le dernier Sommet sur la sécurité nucléaire qui s'est tenu à Washington en 2016. La Pologne continue de participer à un haut niveau à la série de conférences internationales sur la sécurité nucléaire qu'organise l'AIEA. Les questions de sûreté et de sécurité nucléaires sont de la plus haute importance pour la Pologne, qui est partie à tous les instruments juridiques multilatéraux pertinents, notamment ceux créés sous les auspices de l'AIEA. En 2014, la Pologne a fini de reconvertir le réacteur de

recherche Maria, qui produit désormais de l'uranium faiblement enrichi au lieu d'uranium hautement enrichi, contribuant ainsi à renforcer la sécurité nucléaire.

La Pologne a participé activement au processus d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a ratifié son amendement le 1^{er} juin 2007. Elle a également participé aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Parties à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et participera à la conférence en question, qui doit se tenir dans la semaine du 28 mars 2022.

Une mission du Service consultatif international sur la protection physique de l'AIEA a été menée en Pologne en 2016. La Pologne est à un stade avancé de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de la mission et demandera qu'une mission de suivi soit organisée en 2024. Elle a également informé l'Agence qu'elle était disposée à fournir des experts pour les missions du Service consultatif. Un expert polonais participera à une mission organisée en novembre 2021.

En 2019, la Pologne a accueilli une mission du Plan intégré d'appui en matière de sécurité nucléaire chargée de recenser et de hiérarchiser ses besoins en matière de sécurité nucléaire et d'élaborer un plan d'action permettant de mettre en œuvre les activités de sécurité nucléaire.

En mars 2020, la Pologne a également accueilli un atelier national sur l'évaluation des menaces et les menaces de référence. L'atelier a été organisé à la suite de la récente révision de la loi sur l'énergie atomique, qui a permis d'intégrer des dispositions renforcées en matière de sécurité nucléaire, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un plan national contre les menaces de référence. Un groupe de travail a été mis en place pour élaborer un plan contre les menaces de référence, qui sera achevé avant la fin 2021.

- 41 Synthèse des efforts visant à l'application des recommandations de l'AIEA sur la protection physique des matières et installations nucléaires [INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé)] de l'AIEA.
- Calendrier de toutes les évaluations nationales, déjà réalisées ou à venir, concernant les mesures et les politiques de protection physique.

La Pologne participe activement aux activités de l'Agence liées à l'élaboration ou à la révision des publications de la collection Sécurité nucléaire en prenant part aux travaux du Comité des orientations sur la sécurité nucléaire.

Pour donner suite à la mission du Service consultatif international sur la protection physique menée en 2016, on a procédé à un examen du cadre juridique existant et des modifications à lui apporter pour assurer le plein respect des recommandations internationales et des bonnes pratiques les plus récentes en tenant dûment compte des documents de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, notamment les Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Rev.5). Une version

- révisée du règlement sur la protection physique des matières et des installations nucléaires, qui sera bientôt publiée, intégrera les orientations figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.5. Il est prévu de procéder en 2022 à une révision majeure des dispositions relatives à la protection physique et à la sécurité nucléaire figurant dans la loi sur l'énergie atomique.
- 42 Synthèse des avancées concernant la signature, la ratification et la mise en œuvre de l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.
Synthèse des efforts visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention amendée.
- La Pologne a ratifié l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires le 1^{er} juin 2007.
- 43 Synthèse des dispositions prises pour appliquer les principes du Code de conduite révisé de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.
Synthèse des dispositions prises pour appliquer les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.
- La Pologne a appliqué les principes du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ainsi que les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.
Elle a créé un système législatif et réglementaire national efficace pour contrôler la gestion et la protection des sources radioactives. Ce système est progressivement amélioré conformément aux recommandations et réalisations internationales dans ce domaine.
- 44 Synthèse des efforts visant à renforcer les capacités nationales de lutte contre le trafic de matières nucléaires.
Synthèse des efforts visant à fournir une assistance aux autres États pour renforcer leurs capacités nationales de lutte contre le trafic de matières nucléaires (Sommet sur la sécurité nucléaire, Partenariat mondial du G8 contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, par exemple).
Renseignements sur la participation à l'Initiative de sécurité contre la prolifération.
Renseignements sur la participation à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.
Synthèse des rapports soumis en conformité avec la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité.
Statut de la participation à la Base de données de l'AIEA sur les incidents et les cas de trafic.
- La Pologne a mis en place un système complexe de contrôle radiométrique aux frontières du pays. Du fait de sa position géographique à la croisée de grandes voies de transit, elle joue un rôle important dans la prévention du trafic. Ces dernières années, le système de contrôle radiométrique a été modernisé grâce à la coopération de la Pologne avec les États-Unis dans le cadre du Programme de la deuxième ligne de défense. En cas d'incident mettant en jeu des matières nucléaires ou autres matières radioactives, ou d'informations obtenues à partir du système de détection, un rapport spécial est soumis à la Base de données de l'AIEA sur les incidents et les cas de trafic. La Pologne envoie des rapports à la Base de données depuis sa création.
La Pologne a également pris des mesures concrètes en matière de non-prolifération d'armes nucléaires entre les mains d'acteurs non étatiques. Elle promeut les pratiques efficaces qui contribuent à mettre en œuvre la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité et participe activement aux travaux de l'Initiative de sécurité contre la prolifération. Elle a, à cet égard, accueilli en mai 2019 un atelier régional et un exercice de simulation pour examiner une série d'activités et de pratiques associées à la mise en œuvre efficace des opérations de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive dans le cadre de l'Initiative et en discuter. Si la Pologne a été le

principal « acteur » de l'exercice, le scénario a été conçu de sorte à mettre en évidence et à expliquer le rôle que jouent la communauté internationale et les partenaires et voisins régionaux. L'atelier, qui s'est tenu à Janów Podlaski, près de la frontière orientale de la Pologne (et de l'Union européenne), avait pour but de faire participer les pays nordiques, les pays baltes et les pays d'Europe centrale et orientale. Les participants étaient des agents de sécurité ayant des responsabilités décisionnelles en matière de lutte antiprolifération, de politique de sécurité des frontières et de mise en œuvre. L'atelier a contribué au renforcement de la coopération régionale en matière de lutte antiprolifération en permettant aux partenaires d'échanger des informations et des bonnes pratiques sur les procédures et les capacités opérationnelles d'interdiction des armes de destruction massive grâce à des exposés, à un exercice de simulation fondé sur un scénario, à une table ronde et à une visite sur le terrain aux postes frontière.

La Pologne participe aussi aux travaux du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes.

La Pologne a achevé en 2016 l'examen des réglementations nationales relatives à la non-prolifération. Il en est résulté la mise en place du Dispositif national d'interception – cadre de décision permettant, si nécessaire, d'intercepter les expéditions d'armes de destruction massive. Cet examen d'ensemble visait principalement à s'assurer que les autorités polonaises sont bien préparées pour empêcher l'acquisition d'armes de destruction massives par des entités, et en particulier par des acteurs non étatiques.

La Pologne est également membre de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire. En 2017, la délégation polonaise a participé à l'atelier intitulé « Marmotte vigilante » organisé par l'Initiative pour répondre aux problèmes de l'adoption ou de la mise à jour d'un cadre national permettant de poursuivre les infractions relevant du terrorisme nucléaire et de s'acquitter des obligations découlant des instruments internationaux contre le terrorisme radiologique et nucléaire.

44

La Pologne participe à tous les sommets sur la sécurité nucléaire. Depuis 2016, elle est membre du groupe de contact pour la sécurité nucléaire qui facilite la coopération entre pays intéressés.

La Pologne présente régulièrement des rapports au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#).

45

Synthèse des avancées concernant la signature, la ratification et l'application de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

La Pologne a ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 8 avril 2010.

Mesure n° Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)

- 46 Synthèse des efforts visant à créer et gérer un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.
Synthèse de la coopération avec l'AIEA concernant la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires.
- La Pologne coopère pleinement avec l'AIEA et EURATOM à la vérification des garanties effectuée en relation avec les installations et matières nucléaires présentes en Pologne.
- La première initiative tendant à la création d'un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires remonte au début des années 1970, lorsqu'un accord de garanties généralisées conclu avec l'AIEA est entré en vigueur. Depuis, un certain nombre de mesures réglementaires sont venues renforcer le contrôle des matières nucléaires.
- Actuellement, l'AIEA effectue les types d'inspection suivants : vérification provisoire et vérification des stocks physiques, inspection aléatoire à court délai de préavis et inspection inopinée. Sur la base de ses propres critères et décisions, et d'un accord conclu entre la Pologne et l'AIEA, l'Agence effectue des visites au titre d'un droit d'accès complémentaire.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

- 47 Synthèse des types d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en cours au niveau national (production d'électricité, extraction minière, utilisation dans le domaine médical ou agricole, par exemple).
- Actuellement, il n'existe aucune centrale nucléaire en Pologne. Un réacteur nucléaire de recherche, Maria (d'une puissance totale de 30 MW), se trouve au Centre national de recherche nucléaire à Swierk, près de Varsovie. C'est l'un des principaux producteurs de radio-isotopes médicaux (le molybdène 99) au monde. Le Centre national de recherche nucléaire est également un producteur de divers types d'accélérateurs nucléaires.
- Comme dans la plupart des pays développés, en Pologne, les technologies nucléaires sont utilisées dans le secteur médical (les hôpitaux, par exemple) et pour divers types d'applications industrielles (le contrôle des matériaux, la stérilisation des aliments, la protection de l'environnement, etc.).
- 48 Synthèse des politiques nationales sur la coopération nucléaire.
- En tant que pays qui se lance dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Pologne s'appuie dans une large mesure sur l'expérience des pays étrangers dotés de programmes de production d'énergie nucléaire à un stade avancé.
- L'échange d'expériences et d'autres formes de coopération, dans certains cas, sont réalisés sur la base de mémorandums de coopération que l'ancien Ministre de l'économie et Ministre de l'énergie a signés avec ses homologues de la République de Corée, du Japon, des États-Unis et de la République populaire de Chine.
- La coopération bilatérale prend la forme de visites d'étude, de conférences, de séminaires et de bourses.
- La Pologne renforce également la coopération dans le domaine industriel, essentiellement par l'organisation de missions commerciales à l'étranger.

| | | |
|----|---|---|
| 49 | Synthèse des efforts déployés aux niveaux national, régional et multilatéral pour accompagner les États en développement dans le cadre du programme de coopération technique de l'AIEA. | Les institutions nucléaires polonaises sont disposées à appuyer les activités relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les États en développement. Chaque année, plusieurs boursiers et visiteurs scientifiques issus des pays en développement viennent en Pologne dans le cadre du programme de coopération technique pour se familiariser avec les connaissances et l'expérience des institutions nucléaires polonaises, notamment en matière de recherche et d'applications industrielles et médicales de l'énergie nucléaire. |
| 50 | Synthèse des types de coopération dans le domaine nucléaire entreprise sur le plan national, en particulier dans les États en développement (ressources naturelles, domaine médical et agricole, production d'électricité, sûreté et sécurité, formation technique, par exemple). | Voir le point 49 ci-dessus. |
| 51 | Liste exhaustive des accords de coopération nucléaire en vigueur ou en attente de mise en œuvre. Liste exhaustive des États avec lesquels des accords de coopération nucléaire sont en vigueur (voir les mesures n ^{os} 37 et 38). | Quatre accords de coopération nucléaire sont en vigueur, avec le Japon, la République de Corée, les États-Unis et la République populaire de Chine. |
| 52 | Synthèse des contributions volontaires ou des contributions en nature au bénéfice du Fonds de coopération technique de l'AIEA. Synthèse des efforts visant à renforcer l'efficacité, l'efficacité, la responsabilité et la transparence du Fonds de coopération technique. | L'attaché de liaison, les assistants de liaison et les homologues de la Pologne prennent part à la gestion de ce fonds au niveau de la région Europe. Ils suivent attentivement et appuient la planification et la mise en œuvre d'un nouveau cycle de coopération technique lors des réunions des coordonnateurs nationaux pour la coopération technique au niveau régional. |
| 53 | Synthèse des efforts auprès du Comité de l'assistance et de la coopération techniques du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA. Synthèse des efforts visant à améliorer la conception, la mise en œuvre et le contrôle du Fonds de coopération technique. | La Pologne suit les travaux du Comité de l'assistance et de la coopération techniques du Conseil des Gouverneurs. La délégation polonaise rencontre chaque année les représentantes et représentants du Fonds de coopération technique pour discuter de la conception, de la mise en œuvre et du contrôle du Fonds, dans le contexte national et international. |
| 54 | Synthèse des positions nationales concernant le financement relatif au Fonds de coopération technique. Taux de réalisation des objectifs concernant les contributions volontaires établies au bénéfice du Fonds de coopération technique. | Depuis dix ans, la Pologne verse chaque année l'intégralité du montant de sa contribution volontaire au Fonds (697 075 € en 2019 et 679 831 € en 2020). |

Mesure n° Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)

| | | |
|----|--|---|
| | Contributions extrabudgétaires à l'AIEA au titre de la coopération technique. | |
| 55 | Synthèse des contributions volontaires et des contributions en nature à l'Initiative sur les utilisations pacifiques de l'AIEA. | Information non disponible. |
| 56 | Synthèse des efforts visant à apporter une formation technique dédiée aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire aux autres États parties au Traité sur la non-prolifération. | <p>Les institutions polonaises accueillent régulièrement des chargés de recherche de l'AIEA venant d'autres États membres. Ils étaient 14 en 2018, et, en 2019, 12 boursiers de l'AIEA ont été accueillis par des institutions polonaises. Les thèmes des recherches étaient les suivants : applications médicales, applications industrielles, réacteur de recherche.</p> <p>La Pologne organise des stages de formation et des ateliers de l'AIEA dans différents domaines techniques. En 2018, 8 manifestations de ce type ont eu lieu, et, en 2019, 3 manifestations ont été organisées par des institutions polonaises.</p> |
| 57 | <p>Intitulé et date des principales lois nationales portant sur l'énergie nucléaire.</p> <p>Date de ratification de l'accord de garanties avec l'AIEA, ainsi que du Protocole additionnel (voir les mesures n^{os} 24 et 28, selon le cas).</p> <p>Titre des lois et réglementations sur l'énergie nucléaire.</p> <p>Confirmation de l'application des normes de sûreté et directives en matière de sécurité nucléaire de l'AIEA, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement ou de l'application nationale du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.</p> | <p>La loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000 et ses modifications ultérieures (la dernière modification majeure ayant eu lieu en 2019) constituent la principale loi nationale relative aux utilisations pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires.</p> <p>L'Accord de garanties généralisées conclu entre la Pologne et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité est entré en vigueur le 11 octobre 1972. Le Protocole additionnel à l'Accord de garanties a été ratifié entre la Pologne et l'AIEA le 5 mai 2000. Il a ensuite été remplacé par l'Accord pour l'application des garanties conclu entre EURATOM et l'AIEA et le Protocole additionnel y relatif, qui sont entrés en vigueur pour la Pologne le 1^{er} mars 2007.</p> <p>Le droit nucléaire polonais prescrit les normes de sûreté et directives en matière de sécurité nucléaire de l'AIEA à prendre en compte lors de l'adoption de normes nationales.</p> <p>Les prescriptions de l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ont été intégrées dans la législation nationale avant l'entrée en vigueur de l'Amendement.</p> <p>Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives a été intégré dans la législation nationale grâce à l'adoption de plusieurs textes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Règlement du 20 février 2007 sur les conditions d'importation sur le territoire de la République de Pologne, d'exportation hors du territoire de la Pologne et de transit par ce territoire des matières nucléaires, des sources radioactives et des équipements contenant de telles sources ; |

- Le Règlement du 21 octobre 2008 relatif à l'octroi de licences et de permis pour l'importation en Pologne, l'exportation hors de Pologne et le transit par ce territoire de déchets radioactifs et de combustibles irradiés ;
- La loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000, et ses modifications ultérieures ;
- Le Règlement sur la sécurité des sources radioactives, qui est en attente de signature par le Premier Ministre (octobre 2021).

La loi sur l'énergie atomique est complétée par plus de 50 règlements d'application adoptés en Conseil des ministres, notamment :

- Le Règlement du 31 août 2012 sur les normes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection applicables aux installations nucléaires ;
- Le Règlement du 11 février 2013 sur les prescriptions relatives à la mise en service et à l'exploitation d'installations nucléaires ;
- Le Règlement du 27 décembre 2011 sur l'évaluation périodique de la sûreté d'une installation nucléaire ;
- Le Règlement du 25 mai 2021 sur les plans d'intervention d'urgence pour les situations d'urgence radiologique ;
- Le Règlement du 4 novembre 2008 sur la protection physique des matières et installations nucléaires ;
- Le Règlement du 14 décembre 2015 sur la gestion des déchets radioactifs et des combustibles irradiés.

58 Synthèse des efforts visant à développer les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire.

Dans le cadre du développement de son programme d'énergie nucléaire, la Pologne participe activement aux travaux de deux organisations internationales portant sur le développement du cycle du combustible nucléaire : le Cadre international de coopération pour l'énergie nucléaire et l'ERDO (European Repository Development Organization).

Le Cadre international de coopération pour l'énergie nucléaire organise la coopération entre les États participants afin qu'ils puissent étudier des approches mutuellement bénéfiques et ainsi veiller à ce que l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques se déroule efficacement et conformément aux normes les plus élevées en matière de sûreté, de sécurité et de non-prolifération.

L'ERDO est une organisation européenne qui cherche à résoudre les problèmes communs rencontrés par les États membres dans la gestion sécurisée des déchets radioactifs à vie longue. Elle a également pour objectif de faciliter la

| | | |
|----|--|---|
| | | collaboration en matière d'élimination des déchets nucléaires. |
| 59 | <p>Situation à l'égard de la Convention sur la sûreté nucléaire, de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.</p> <p>La situation à l'égard de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires peut ici être rappelée (voir mesures n^{os} 42 et 45).</p> | <p>Situation à l'égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De La Convention sur la sûreté nucléaire : partie à la Convention (entrée en vigueur le 24 octobre 1996) ; • De La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire : partie à la Convention (entrée en vigueur le 24 avril 1988) ; • De La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique : partie à la Convention (entrée en vigueur le 24 avril 1988) ; • De La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs : partie à la Convention (entrée en vigueur le 18 juin 2001) ; • De La Convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire : partie à la Convention (entrée en vigueur le 8 avril 2010) ; • De l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires : partie à la Convention telle qu'amendée (ratifié le 1^{er} juin 2007, entré en vigueur le 8 mai 2016). |
| 60 | <p>Synthèse de la manière dont les bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité et la sûreté nucléaires ont été mises en œuvre sur le plan national.</p> <p>Synthèse des examens par les pairs menés par le Service intégré d'examen de la réglementation de l'AIEA et de la manière dont ses recommandations sont mises en œuvre.</p> <p>Synthèse des contributions aux publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA.</p> <p>Synthèse des contributions aux équipes du Service consultatif international sur la protection physique de l'AIEA ou des examens menés par ces dernières.</p> <p>Synthèse des participations ou des contributions aux ateliers des organisations non gouvernementales, par exemple l'Institut mondial de sécurité nucléaire.</p> | <p>La Pologne a accueilli la mission du Service intégré d'examen de la réglementation de l'AIEA en 2013 ainsi qu'une mission de suivi chargée de vérifier la mise en œuvre au niveau national des conclusions en 2017. Toutes les recommandations et suggestions du Service ont été considérées comme appliquées ou ont été classées compte tenu des progrès accomplis et de la confiance dans leur mise en œuvre effective. Une nouvelle mission est prévue pour 2023.</p> <p>L'Agence nationale de l'énergie atomique participe à l'élaboration des normes de sûreté de l'AIEA en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en participant aux travaux du Comité des normes de sûreté nucléaire, du Comité des normes de sûreté radiologique, du Comité des normes de sûreté des déchets, du Comité des normes de sûreté du transport et du Comité des normes de préparation et de conduite des interventions d'urgence.</p> <p>L'Agence nationale de l'énergie atomique participe également au Comité des orientations sur la sécurité nucléaire et contribue à l'élaboration des publications de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA.</p> <p>La Pologne a accueilli la mission du Service consultatif international sur la protection physique en 2016 et met actuellement en œuvre ses recommandations et suggestions. L'Agence nationale de l'énergie atomique contribue aux travaux du Service consultatif international</p> |

| | | |
|----|--|--|
| | | sur la protection physique de l'AIEA en fournissant des membres à l'équipe. |
| 61 | <p>Synthèse des efforts nationaux visant à réduire l'emploi d'uranium hautement enrichi dans le cadre des programmes nucléaires civils ou à transformer les installations nucléaires afin qu'elles utilisent de l'uranium faiblement enrichi.</p> <p>Synthèse de l'aide internationale fournie aux autres États afin qu'ils réduisent leur utilisation d'uranium fortement enrichi dans le cadre de programmes nucléaires civils.</p> | <p>Tout le combustible d'uranium hautement enrichi usé a été expédié jusqu'à la Fédération de Russie. Il ne reste plus que du combustible nucléaire faiblement enrichi sur le territoire polonais. Voir la réponse relative à la mesure n° 40.</p> |
| 62 | <p>Synthèse des réglementations nationales sur le transport des matières radioactives, en se référant notamment au Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA mis à jour (n° SSR-6, 2012).</p> | <p>La Pologne a mis en œuvre le Règlement de transport des matières radioactives (édition 2012 – SSR-6). Elle a également mis en place un système national législatif et de réglementation efficace qui permet de contrôler la gestion et la protection des sources radioactives lors du transport de marchandises dangereuses de la classe 7. Ce système est progressivement amélioré, conformément aux recommandations internationales et aux avancées réalisées dans ce domaine. En outre, la Pologne a signé et appliqué plusieurs accords internationaux réglementant le transport de marchandises dangereuses en toute sécurité, à savoir l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures et celui de l'Organisation de l'aviation civile internationale.</p> |
| 63 | <p>Indication des dates de signature et de ratification de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.</p> <p>Liste des intitulés et dates d'adoption de toutes lois nationales sur la responsabilité pour les dommages nucléaires.</p> | <p>Situation à l'égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires : la Pologne n'est pas partie à la Convention ; • De la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires : la Pologne est partie à la Convention (adhésion le 23 janvier 1990, entrée en vigueur le 23 avril 1990) ; • Du Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris : la Pologne est partie à la Convention (entrée en vigueur le 27 avril 1992) ; • Du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires : ratifié par la Pologne le 21 septembre 2010 ; |

Mesure n° Exemples d'informations à mentionner (le cas échéant)

| | | |
|----|--|--|
| 64 | Positions nationales concernant les attaques ou menaces d'attaques contre des installations nucléaires placées sous garantie et utilisées à des fins pacifiques. | <ul style="list-style-type: none"> • De la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire : la Pologne n'est pas partie à cette convention. <p>Liste des intitulés et dates d'adoption de toutes lois nationales sur la responsabilité pour les dommages nucléaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000 ; • Règlement établi par le Ministre des finances le 14 septembre 2011 sur le montant minimum garanti de l'assurance responsabilité civile obligatoire de l'exploitant d'une installation nucléaire. <p>La Pologne respecte la décision adoptée par consensus le 18 septembre 2009 à la Conférence générale de l'AIEA sur l'interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction.</p> |
|----|--|--|
